

Constatant qu'une difficulté juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne,

Considérant, dès lors, qu'il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session, un avis consultatif sur certains aspects juridiques importants du problème,

Ayant présents à l'esprit l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice,

1. *Décide* de demander à la Cour internationale de Justice, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

"I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?"

Si la réponse à la première question est négative,

"II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?";

2. *Demande* à l'Espagne, en tant que Puissance administrante en particulier, ainsi qu'au Maroc et à la Mauritanie, en tant que parties concernées, de soumettre à la Cour internationale de Justice tous renseignements ou documents pouvant servir à élucider ces questions;

3. *Invite instamment* la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle a envisagé d'organiser au Sahara occidental tant que l'Assemblée générale ne se sera pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui sera donné par la Cour internationale de Justice;

4. *Réitère* son invitation à tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, dans le territoire et à s'abstenir d'aider, par des investissements ou par une politique d'immigration, au maintien d'une situation coloniale dans le territoire;

5. *Prie* le Comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3293 (XXIX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 3110 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 3110 (XXVIII), par lesquelles elle a prié les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte⁴¹ et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴²,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte⁴³ et s'est déclaré disposé à fournir tous les renseignements requis par l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et à mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et les autres résolutions pertinentes relatives aux territoires administrés par le Portugal⁴⁴,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies⁴¹;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé ou se soient abstenus de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tard pour que le Comité spécial puisse les utiliser avec efficacité;

3. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un terri-

⁴¹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXIX.

⁴² A/9867 et Add.1.

⁴³ A/9694-S/11419, annexe, par. 2. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974*.

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, 1791^e séance; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXIX, annexe II.*

toire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

4. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

5. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

6. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3294 (XXIX). Question des territoires sous domination portugaise

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁵,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante⁴⁶ et en particulier l'importante déclaration faite par le Chef d'Etat du Portugal le 17 octobre 1974⁴⁷,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Movimento de Libertação de São Tomé et Príncipe, du Frente Nacional para a Libertação de Angola, du Frente de Libertação de Moçambique, du Movimento Popular de Libertação de Angola et du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde⁴⁸, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la question par la Quatrième Commission,

Prenant en considération l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 9 octobre 1974, dans laquelle il a abordé la présente question⁴⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Gouvernement portugais d'accepter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la volonté expresse du Portugal de coopérer aux travaux des organes compétents de l'Organisation, conformément aux engagements pris par le Gouvernement portugais devant l'Assemblée générale les 23 septembre et 17 octobre 1974⁵⁰,

Reconnaissant que les changements intervenus dans la politique du Portugal vis-à-vis de ses territoires coloniaux ont résulté essentiellement de la lutte héroïque et de la résistance opiniâtre des peuples des territoires intéressés, dirigés par leurs mouvements de libération nationale pour leur indépendance et la restauration de leurs droits fondamentaux,

Reconnaissant également que l'action menée au Portugal par le mouvement du 25 avril 1974 constitue un progrès important dans le processus de décolonisation engagée dans ces territoires,

Réaffirmant que seule la décolonisation totale pourra rétablir la paix dans ces territoires,

Profondément préoccupée par les activités des groupes fascistes et réactionnaires, existant encore en Angola, au Cap-Vert et au Mozambique, qui tentent de faire obstacle à la réalisation par les peuples de ces territoires de leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance et provoquent des affrontements raciaux qui, à plusieurs reprises, ont conduit à de déplorables incidents à la suite desquels il y a eu des morts et des blessés parmi les habitants,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à accorder toute l'aide morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires sous domination portugaise et à leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur unité nationale et reconstruire leurs pays,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV);

2. *Accueille avec satisfaction* la décision du nouveau Gouvernement portugais d'accepter les principes sacrés de l'autodétermination et de l'indépendance et leur stricte application à tous les peuples sous domination coloniale portugaise;

3. *Note avec une satisfaction particulière* qu'à la suite des consultations qui se sont déroulées entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération nationale intéressés :

a) Le Mozambique accédera à l'indépendance le 25 juin 1975⁵¹;

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV à VII.

⁴⁶ Ibid., vingt-neuvième session, Séances plénières, 2233^e, 2239^e, 2269^e et 2309^e séances, et *ibid.*, Quatrième Commission, 2080^e et 2092^e séances.

⁴⁷ Ibid., Séances plénières, 2269^e séance.

⁴⁸ Ibid., Quatrième Commission, 2080^e, 2081^e, 2084^e et 2088^e séances.

⁴⁹ Ibid., Séances plénières, 2262^e séance.

⁵⁰ Ibid., 2239^e et 2269^e séances.

⁵¹ A/9769, annexe I.